

ETCHEVERRY (Léon), classe 1935, recrutement de Pau, brigadier radio.

FAIVRE (Robert-A.-R.), classe 1935/2, recrutement d'Epinal, n° 1499, adjudant-chef.

FALLON (Marcel-L.-F.), classe 1938, recrutement de Barde-Dou, capitaine.

FAURE (Albert), n° 1743, classe 1931/2, recrutement de Talley, soldat.

FENNER (Adrien), n° 622, classe 1933, recrutement de Versailles.

FOURNAULT (Félix-E.), classe 1931, recrutement de Châlons-sur-Marne, n° 1837, agent de police.

FOURCADE (Louis), n° 282, classe 1928, recrutement de Tarbes, maréchal des logis chef.

FOURNIER (Georges), n° 4159, classe 1938, recrutement 3<sup>e</sup> bureau Paris, soldat.

FUSIL (René), sous-lieutenant.

GASTON (François-H.), n° 861, classe 1929, recrutement d'Aurillac, caporal-chef.

GENÈVE (Jean), n° 850, classe 1936, recrutement de Perpignan, adjudant de réserve.

GENDRON (Roger-H.), classe 1937, recrutement du Mans, n° 1971, soldat.

GENOVESI (Georges), classe 1928, recrutement de Marseille, soldat.

GIRAUD (Yvon-S.-L.), classe 1932, recrutement de Paris, n° 4933, soldat.

GIRON (Maurice-A.), n° 1569, classe 1938, recrutement de Clermont-Ferrand, soldat.

GONZE (Fernand-A.), classe E. V. 1931, recrutement de Valenciennes, caporal.

GOELLIART (Paul-M.), n° 2518, classe 1935, recrutement de Lille, soldat.

GOURVEST (Daniel-M.), classe 1932, recrutement de Brest, n° 1556, aspirant.

GUERARD (Pierre-L.), n° 2, classe 1927/2, recrutement de Thionville, adjudant-chef.

HANDEL (Henri), n° 1917, classe 1939, soldat.

HANRIOT (Edgard-V.), classe 1927, recrutement de la Seine 2<sup>e</sup> bureau, soldat.

JANEL (Elie-J.), n° 33911 A, classe 1928, recrutement d'Epinal, soldat.

JASKOLKA (Edouard), classe 1937, recrutement de Valenciennes, n° 297, soldat.

KIECKEN (Joseph-O.), classe 1936, recrutement 1938, n° L. M. 511, sergent-chef.

KOBDEN (Roger), n° 767, classe 1931, recrutement de la Seine, 4<sup>e</sup> bureau, soldat.

KRYSIEWSKI (Joseph), classe 1916, recrutement de Grenoble, n° 22344, soldat.

LAFAYE (Max), classe 1932/2, recrutement de Périgueux, n° 2153, caporal.

LANCHEN (Louis-R.-C.), classe 1938, recrutement de Quimper, n° 4783, soldat.

LARRABURU (Laurent), n° 1845, classe 1939, recrutement de Pau, sergent.

LEROYER (Alexandre-J.-V.), classe 1927/2, recrutement d'Angers, n° 2741, caporal-chef.

LIBEROTI (François-E.), classe 1931, n° 4756, recrutement de Marseille, aspirant.

MAER (Maurice), n° L. M. 18, classe 1938, recrutement de Tours, soldat.

MALESCOURT (Georges-P.), n° 1922, classe 1931, recrutement de Saint-Etienne, soldat.

MARCHAL (André-E.), classe 1938, recrutement de Châlons-sur-Marne, n° 4191, soldat.

MAÛCHE (Pierre), n° 1570, classe 1931/2, recrutement de Mont-de-Marsan, sergent.

MICHEL (Louis-M.), caporal, n° 265, classe 1935, recrutement de Metz.

MICHEL (Marcel-H.), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Bordeaux, n° 475.

MIAL (Guillaume), classe 1931, recrutement de Brest, sous-lieutenant.

MOLLET (Maurice), classe 1937, recrutement de Mâcon, n° 1257, soldat.

MONLOUP (Robert), n° 93, classe 1932, recrutement de Lyon, soldat.

MOREAUX (Charles-L.), n° 1171, classe 1929, recrutement de la Seine, 2<sup>e</sup> bureau, soldat.

MORER (Georges), n° 236, classe 1931, recrutement de Perpignan, capitaine.

PACHEL (Paul-A.-R.), classe 1932, recrutement de Nancy, n° 2743, sergent-chef.

PANIZZA (Jean-L.), n° 1221, classe 1939, recrutement de Besançon.

PAQUIER (Henri-B.-C.), classe 1928/2, recrutement de Troyes, n° 1279, sergent.

PARROT (Lucien), classe 1933, recrutement de Mâcon, soldat.

PERRET (Charles-E.), classe 1936, n° 99, recrutement de Besançon, lieutenant.

PERRIEN (Louis-M.-J.), n° 921, classe 1930, recrutement de Lorient.

FERRIN (Joseph-F.), n° 736, classe 1931, recrutement de Foix, sergent.

PEYRASSET (Joseph-M.-A.), n° 1265, classe 1931/2, recrutement de Tarbes, soldat.

PIERRE (Fernand-L.-F.), classe 1933, recrutement de Toulon, n° 78, lieutenant.

PIGE (Raymond), n° 6980, classe 1931/2, recrutement d'Orléans.

PIQUET (Raymond), n° 3365, classe 1925, recrutement de la Seine, 4<sup>e</sup> bureau, sous-lieutenant.

PAOST (Roger), classe 1926, recrutement d'Auch, n° 1190, capitaine.

POELOT (Jean-L.), classe 1927, recrutement de Pau, n° 1123, brigadier.

ROBERT (André-L.-M.), classe 1931, recrutement de Saint-Brieuc, n° 2128, soldat.

ROSENBERG (André), classe 1929/31, recrutement de la Seine, 6<sup>e</sup> bureau, n° 1711, soldat.

SARRAMAGNAN (Guy-P.), classe 1910, recrutement de Paris, n° 317.

**Décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,  
Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie;  
Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;  
Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;  
Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décète :

**Titre I<sup>er</sup>**

*Des commandements régionaux de la gendarmerie.*

Art. 1<sup>er</sup>. — La totalité des formations de gendarmerie nationale (gendarmerie départementale, garde républicaine de Paris, garde républicaine, unités aériennes et maritimes de gendarmerie, écoles préparatoires de gendarmerie) stationnées sur le territoire de chaque région militaire, est placée sous l'autorité d'un commandant régional de la gendarmerie choisi parmi les colonels de gendarmerie. Toutefois, dans la 1<sup>re</sup> région, le commandement est exercé par un officier général issu de la gendarmerie.

La totalité des formations de gendarmerie stationnées au Maroc, en Tunisie et en Algérie, d'une part, et temporairement celle des formations stationnées en Allemagne, d'autre part, est placée dans ces territoires sous l'autorité d'un officier général issu de la gendarmerie.

Art. 2. — Les commandants régionaux de la gendarmerie nationale, le commandant des forces de gendarmerie en Afrique du Nord et le commandant des forces de gendarmerie nationale en Allemagne sont

assistés d'un état-major composé d'un officier supérieur chef d'état-major et de deux officiers subalternes.

Art. 3. — Une instruction particulière fixera les attributions des commandants régionaux de la gendarmerie nationale et des commandants des forces de gendarmerie nationale en Afrique du Nord.

En ce qui concerne l'Allemagne, les attributions du commandant des forces de gendarmerie nationale font l'objet de textes spéciaux pris sous le timbre du commandant en chef français en Allemagne.

**TITRE II**

*De l'inspection générale de la gendarmerie.*

Art. 4. — La totalité des formations de la gendarmerie nationale stationnées dans la métropole, dans les territoires d'outre-mer et temporairement dans les territoires occupés, est inspectée par un officier général issu de la gendarmerie, qui porte le titre d'inspecteur général de la gendarmerie, et dont la résidence est à Paris.

Les arrondissements d'inspection de la gendarmerie sont supprimés.

Art. 5. — L'inspecteur général de la gendarmerie dispose d'un état-major comprenant un officier supérieur chef d'état-major et trois officiers subalternes.

Art. 6. — Une instruction particulière fixera les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie et les conditions dans lesquelles il pourra confier des missions d'inspection, d'étude ou d'enquête aux officiers qui lui sont adjoints.

Art. 7. — Le décret n° 46-1482 du 12 juin 1946 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:  
*Le ministre de la défense nationale,*  
PAUL RAMADIER.

**Décret du 31 décembre 1948 portant: annulation d'admission dans les cadres actifs, fixation de la date de prise de rang dans le grade de commandant; nomination au grade de lieutenant-colonel de réserve; admission dans les cadres actifs dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946.**

Par décret en date du 31 décembre 1948, est annulé le décret du 13 mai 1947 (publié au *Journal officiel* du 15 mai 1947) en ce qui concerne l'admission dans les cadres actifs de M. le commandant de réserve Deloëque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris).

La date de prise de rang dans le grade de commandant de M. Deloëque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris), est fixée au 15 août 1944.

Est promu, à titre définitif, dans les réserves de l'armée de l'air pour faits de résistance;

**Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

*Au grade de lieutenant-colonel.*

(Rang du 25 mai 1946.)

M. le commandant Deloëque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris).